

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLES D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

### DES DÉLIBÉRATIONS PARLEMENTAIRES.

#### NECESSITÉ D'UNE RÉFORME.

C'est une chose sur laquelle presque tout le monde est d'accord que l'organisation actuelle des délibérations parlementaires est en tout point vicieuse et demande une réforme. Il y a quelques jours pourtant, un premier essai a échoué, sans même avoir obtenu les honneurs de la discussion. Nous comprenons, jusqu'à un certain point, cette répugnance à modifier un état de choses qui existe depuis longues années; mais nous pensons aussi que la Chambre, revenue d'un premier émoi, et rassurée sur des dangers imaginaires, sentira tôt ou tard le besoin d'une réforme qui intéresse le pays et elle-même.

En effet, avec le mode actuel de ces délibérations, il est difficile, presque impossible de mettre à fin une œuvre législative complète et durable. De tout ce qui se fait maintenant, il ne reste en fin de compte que des discours plus ou moins remarquables, médiocres pour la plupart, au fond desquels on creuse vainement pour y trouver un germe utile et fécond. Du moins, les discours passent-ils et n'est-on pas forcé d'en faire collection, de les lire, de les retenir, d'en expliquer le sens, d'en diriger l'application. Mais à côté de ces discours, il y a des lois, et, il faut bien le dire, malgré tout le luxe de paroles, malgré tout le temps perdu, la plupart de ces lois, si belles en apparence, à l'exécution se brisent et échouent. Tant qu'il s'agit uniquement de lois politiques et de circonstance, le mal est moindre. Car les lois de cette sorte ne sont faites, en général, que pour quelques jours; on les reprend bientôt pour les amender, pour les refaire; et elles vivent tout juste assez de temps pour qu'on demeure bien convaincu de leur vicieuse et maladroite conformation. Mais il n'en est pas de même des lois pratiques, de celles qui s'adressent aux intérêts purement matériels, et auxquelles il est dangereux de retoucher souvent. Or, après sept années passées dans l'enfantelement d'un Code politique, — dont il y a déjà bien des parties oubliées ou devenues inutiles, — nous sommes arrivés à un temps de calme et de stabilité qui permet enfin au législateur de songer à des besoins plus positifs et plus réels.

Ainsi, dans le cours de cette session, vont s'agiter les plus graves questions de législation, d'industrie, de commerce, d'économie politique. La loi des faillites, après tant de renvois d'une Chambre à l'autre, tant de discussions incohérentes et confuses, tant de propositions et d'amendemens divers qui avec une facilité merveilleuse l'on fait passer d'un système à un autre, doit enfin, si elle ne se perd pas dans ce chaos, prendre place une bonne fois dans notre Code de commerce. La juridiction des Tribunaux de paix et de première instance devra être régularisée d'une façon plus conforme aux besoins nouveaux des justiciables et à l'état actuel des fortunes: le système pénitentiaire, se dégageant des nuageuses spéculations de la théorie, devra passer dans la pratique et se coordonner avec les éléments de la législation pénale: l'industrie, le commerce, l'agriculture, qui déjà ont dépassé de si loin les limites qu'avait prévues la loi actuelle, appellent une réforme en harmonie avec leurs progrès. Bien des projets enfin, tous graves et d'une utilité pressante, tous difficiles, seront soumis à l'examen et au vote des deux Chambres.

Certes, sur tout cela il y aura de grandes et belles choses à faire, d'utiles services à rendre, d'immenses travaux à compléter. D'où vient cependant que l'on ne mesure pas sans quelque inquiétude la carrière que nos assemblées législatives sont appelées à parcourir?

C'est qu'en effet, à en juger par le passé, l'avenir n'est pas aussi beau qu'il paraît aux optimistes de la voir. Depuis sept années (nous ne voulons pas remonter plus haut), que fonctionnent nos législatures, quelle est la loi de quelque importance, exigeant certaines combinaisons de détail, qui, mise à l'œuvre le lendemain même de sa promulgation, n'ait été reconnue incomplète, contradictoire, inexécutable. Depuis la loi de la garde nationale jusqu'à la loi municipale, quelle est celle qui n'a donné à la jurisprudence plus de besogne et d'embarras qu'en l'espace de trente années l'article le plus controversé du Code civil? On croit avoir fait beaucoup quand après quinze ou vingt séances, à douze discours par séance, on a fait une loi en vingt articles: on se figure que tout est dit parce que le bulletin officiel contient une loi de plus, et l'on ne s'inquiète guères des antinomies qu'on y a laissées, des lacunes, des contradictions qu'on a jetées dans la pratique.

C'est qu'en vérité il n'en saurait être autrement peut-être, et que cela est inhérent au mécanisme des délibérations parlementaires. On l'a dit avec raison, si le Code civil n'existait pas, les Chambres, en dix ans, ne viendraient pas à bout d'en faire un seul titre. Tout le monde comprend cela; aussi voyons-nous que du sein même des Chambres bien des tentatives s'élèvent pour hâter une réforme devenue indispensable. A cet égard, c'est sur la Chambre des députés que doit principalement porter la réforme; car, dussions-nous sur ce point contrarier quelques répugnances, l'intelligence législative de la Chambre des pairs est de beaucoup supérieure, et cela par bien des raisons que nous pourrions indiquer tout-à-l'heure.

Comment se font les lois aujourd'hui? En premier lieu, les projets sont pour la plupart élaborés, au sein du Conseil-d'Etat, avec précipitation et négligence. Le Conseil-d'Etat sait d'avance que les commissions ont un irrésistible penchant à tout refaire, à tout amender; qu'il y a presque toujours parti pris d'édifier le projet de la commission à côté du projet du gouvernement, et il n'attache qu'une médiocre importance à des travaux qu'il prévoit n'être destinés qu'aux stériles honneurs de la présentation. D'ailleurs, la plupart des conseillers d'Etat sont députés, et dans la crainte d'un double emploi, ils se ménagent pour la Chambre.

Viennent ensuite les commissions. Or, c'est une règle admise; — on l'appelle tactique parlementaire, — quelle que soit la nature du projet, fût-il le moins politique qu'il soit possible, s'appli-

quant-il aux vices rédhibitoires ou aux vices de marchandises neuves, il faut que la commission ait une couleur politique, et les hommes spéciaux en sont écartés pour peu qu'ils pensent autrement que la majorité sur la question d'Espagne ou les lois de septembre. D'où il suit que les commissions, qui la plupart du temps devraient seules faire la loi pour qu'elle fût bonne, sont privées des lumières de ceux qui pouvaient seuls éclairer leur marche.

A supposer que, dans certaines circonstances, on consentit pour le choix des commissions à faire abstraction des nuances politiques, il arrive souvent que les hommes spéciaux répartis dans les bureaux par le résultat inintelligent d'un tirage au sort, abondent dans l'un, manquent dans les autres, et se trouvent ainsi forcément en minorité au sein des commissions. Donc, de toutes façons, soit par le despotisme des majorités qui, on le sait, renoncent rarement à leur force, soit par les conséquences aveugles du hasard, les commissions se trouvent paralysées ou incomplètes.

Sans doute, il y a toujours la ressource des discussions dans les bureaux. Mais le plus souvent elles n'ont lieu que pour la forme entre le petit nombre des députés exacts. Et les orateurs se gardent bien de venir user, dans les huis-clos de ces petites répétitions de famille les « arguments irrésistibles et nouveaux » qu'ils réservent aux improvisations de la représentation publique.

Si, du moins, la discussion publique venait en aide à la confection incomplète des projets. Mais c'est ici vraiment qu'apparaît dans toute sa naïveté le vice du mode adopté par le règlement de la Chambre.

Avez-vous jamais assisté à une séance de la Chambre des députés? non pas lorsque s'agit une de ces questions de haute politique qui se rattachent à l'ensemble du système gouvernemental, car alors, parfois, ce sont de belles et nobles luttes, et ce n'est jamais sans profit que s'engagent ces éloquentes polémiques. Mais regardez la Chambre au milieu des discussions d'un projet de loi grave, compliqué, peu irritant, d'intérêt matériel, pratique, positif. Pour peu que vous ayez relu le matin quelque une de ces conférences qui ont préparé et fait le Code civil, que vous semble-t-il de nos législateurs d'aujourd'hui? A la place de ces colloques graves, austères, dont la haute raison et la majestueuse simplicité semblent inspirées des dialogues de Platon, écoutez ces discussions confuses, décousues, mesquines, ces rires, ces impatiences, ces murmures, qui interrompent l'orateur, sans qu'on daigne s'enquérir s'il n'est pas celui de tous qui entend le mieux la matière dont il parle. Qu'on se rappelle les séances de la Chambre lors de la discussion de la loi de faillites et de la loi municipale. Il est impossible de se figurer le spectacle d'une telle confusion. Chaque fois à peu près qu'il s'agissait de voter un article, la Chambre n'était plus en nombre et il fallait en quelque sorte ordonner une presse dans les couloirs pour réunir les votans nécessaires. Or, comment veut-on qu'il y ait de l'intelligence, de l'unité, de l'ensemble dans tous ces votes? Puis surviennent les amendemens qui se croisent, se choquent et se brisent pour retomber péle-mêle, en éclats ébréchés, dans cette confuse mosaïque que plus tard on appellera une loi. On n'a ni le temps ni la pensée de rechercher si le vote d'aujourd'hui ne vient pas démentir celui d'hier; si tel principe qu'on adopte n'est pas l'antithèse du principe adopté la veille, car on tient à honneur de se signaler par quelque amendement; on a des commettans auxquels il faut donner signe de vie: et pour la plupart, quand une fois dans la discussion on a eu son mot, sa place, tout est dit du reste.

Aussi qu'arrive-t-il lorsqu'il s'agit d'exécuter ces lois? demandez-le aux juriconsultes, aux Tribunaux, aux hommes de pratique, aux justiciables eux-mêmes.

Nous disions que ces inconvéniens sont surtout à signaler dans les délibérations de la Chambre des députés et que la Chambre des pairs, sous le rapport purement législatif et abstraction des lois politiques, fonctionne avec plus d'intelligence et de succès.

Cela tient d'abord, quoi qu'on en dise, à ce que dans la Chambre des pairs les capacités se trouvent en plus grand nombre que dans l'autre Chambre. Puis, les commissions sont choisies avec discernement; on s'y enquiert moins de la couleur politique que des talens spéciaux de ceux qui doivent en faire partie; et lorsque leurs travaux arrivent au jour de la discussion publique, ils présentent un ensemble rationnel et complet auquel les membres de la Chambre comprennent qu'il n'y a rien qu'on peu de chose à ajouter, et qu'il est rare, par conséquent, de voir mutiler par l'improvisation d'un discours ou d'un amendement. Aussi voyons-nous qu'on parle peu à la Chambre des pairs. Que cela tienne encore à ce que la publicité, malgré la réforme de 1830, pénètre à peine dans ses discussions, peu importe; toujours est-il que dans la confection des lois compliquées les discours servent à peu de chose, le plus souvent nuisent. Or, c'est ce que l'on ne comprend pas à la Chambre des députés. Et qu'on n'accuse pas seulement ce qu'on appelle le parti des avocats. Sans doute, ils parlent beaucoup, trop peut-être; mais du moins comprennent-ils les questions qu'ils traitent. C'est un avantage que souvent n'ont pas les financiers et les états-majors. Ces deux autres puissances du jour, lesquels parlent tout autant et comprennent moins.

Du reste, ce que nous disons, tout le monde l'a compris. Les gens sensés de la Chambre des députés, ceux qui pensent que ce n'est pas se révolutionner, que de changer un article de règlement, reconnaissent tout ce qu'il y a de vicieux dans le mode des délibérations parlementaires: et malgré l'inconcevable refus, non de voter, mais de discuter la proposition de M. Mercier, il nous semble impossible qu'une réforme ne soit bientôt décrétée.

Quant à la proposition de M. Mercier, il est assez difficile de discuter les motifs de la répugnance qu'elle a soulevée sur les bancs de la Chambre; car non seulement elle n'a pas été combattue, mais elle n'a pas été même écoutée par ceux qui l'ont rejetée. Tout ce qu'en on dit quelques jours, c'est que les divisions par comités rappelaient les effrayans souvenirs de la Con-

vention. S'il en est ainsi, l'objection nous ferait douter des études historiques de ceux qui la font. Il est puéril, d'ailleurs, de se laisser ainsi effrayer par des fantasmagories lexico-logiques. C'est en donnant trop d'importance aux mots, qu'on sacrifie les choses; et il n'est pas plus à craindre que le mot de comité ne nous ramène à 93, que le mot de sujet à 1700.

Au reste, on annonce qu'une nouvelle proposition moins effrayante dans ses termes va être soumise à la Chambre: nous ne la connaissons pas; mais nous faisons des vœux bien sincères pour qu'elle ait un résultat favorable.

Quel la Chambre regarde ce qui se passe autour d'elle. Depuis vingt années que durent les grandes discussions politiques, on commence à s'en lasser. Le temps n'est plus où la foule assiégeait le forum pour y réchauffer ses passions; ou pour assister à des luttes d'éloquence. Le temps n'est plus des belles harangues; à peine les lit-on; c'est autre chose qu'il faut aux besoins de notre époque. On comprend qu'il y a assez de discours comme cela, pour les recueils futurs de nos annales parlementaires; et l'on se demande si le temps qu'ils dévorent ne serait pas plus utilement employé à porter la lumière dans le chaos du Bulletin des Lois, et à compléter notre législation: œuvre immense sans doute, mais qu'une législature nouvelle peut noblement envier, et qu'elle pourra se montrer fière d'avoir commencée.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 17 janvier 1838.

USUFRUIT PERPETUEL. — RÉDUCTION. — DROIT ANCIEN. — DROIT NOUVEAU.

*L'usufruit constitué à perpétuité avant le Code civil, en faveur d'une corporation ou d'un établissement public, doit être réduit à cent ans suivant la disposition de la loi 56 ff DE USUFRUCTU.*

QUID ? sous l'empire du Code civil ?

Le 22 octobre 1734, M. de Kerlean légua la nue-propiété d'une maison et de ses dépendances à l'hôpital de la ville de Brest, et l'usufruit à perpétuité à un officier d'épée du corps de la marine de Brest, au choix de M. le commandant de la marine, à la charge par chaque officier entrant de payer 1,000 fr. à l'hôpital nu-propiétaire.

Cette disposition, confirmée par un second testament, a reçu son exécution jusqu'en 1834.

Le 25 novembre de cette année, l'administration de l'hôpital de Brest assigna le préfet maritime et le dernier officier d'épée en jouissance de l'usufruit pour faire décider que par le seul effet de l'expiration de cent ans l'usufruit avait pris fin, et que la propriété exclusive de l'immeuble légué en 1734 serait reconnue appartenir à l'établissement à qui il avait été donné alors en nue-propiété.

Le Tribunal repoussa cette demande, mais elle fut accueillie par la Cour royale de Rennes qui se fonda sur la loi 56 ff de usufructu.

Pourvoi en cassation, pour violation des principes de l'ancien droit relatifs à l'usufruit, consacrés par les articles 579 et 617 du Code civil et fautive application de la loi 56 ff de usufructu, et de l'article 619 du Code civil.

M<sup>rs</sup> Moreau, avocat des demandeurs, a dit en substance: « Suivant l'art. 579 l'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Ces dernières expressions par la volonté de l'homme, signifient, d'après la discussion à laquelle elles donnent lieu dans le sein du Conseil-d'Etat, que l'usufruit, qui n'est point réglé par la loi, se règle par le titre qui le constitue. L'art. 617 vient à l'appui de cette interprétation lorsqu'il porte que l'usufruit s'éteint par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé.

Ainsi, lorsque, comme dans l'espèce, l'usufruit a été constitué à perpétuité, la disposition doit recevoir sa pleine exécution, parce que la fixation de la durée de l'usufruit est abandonnée, par la loi, à la volonté du constituant.

Vainement opposerait-on l'art. 619 (si l'usufruit a été constitué sous l'empire du Code civil), et prétendrait-on qu'il doit être réduit à 30 ans suivant la disposition de cet article.

Vainement encore se prévaudrait-on de la loi 56 ff de usufructu (si le contrat avait été passé sous l'empire du droit romain), pour obtenir la réduction de l'usufruit à cent ans, conformément à cette loi.

L'art. 619, comme la loi romaine, dont il est une imitation, ne s'applique qu'au cas où le titre constitutif d'usufruit accordé à une communauté n'en a pas réglé la durée. Dans ce cas le législateur moderne la borne à trente années, comme le législateur ancien l'avait fixée à cent ans.

L'arrêt attaqué a vu, au contraire, dans la loi 56 ff de usufructu, qui est celle de la cause, puisque le contrat a pris naissance sous son empire, une règle qui ne permettait pas à la volonté de l'homme d'étendre la jouissance de l'usufruit au-delà de cent années. En cela, il s'est trompé; car aucune disposition de cette loi ne permet de lui donner cette interprétation. Elle ne dit en effet nullement que l'usufruit perpétuel sera borné à cent ans; elle dispose uniquement pour le cas où la volonté de l'homme ne s'est pas expliquée sur la durée de l'usufruit, et, dans ce cas, elle la fixe à un siècle, parce qu'elle présume, du silence du constituant à cet égard, qu'il a été dans son intention que la jouissance se continuât pendant le terme le plus long que puisse atteindre, communément, la vie humaine.

A la vérité, la loi romaine renferme ces expressions: *qua ratione proprietatis inutilis esset futura semper abscondente usufructu*. Mais peut-on en conclure, comme l'a fait la Cour royale, que le législateur romain a voulu empêcher, dans tous les cas, que la propriété pût être réduite à un droit illusoire par sa séparation perpétuelle de l'usufruit, soit que cette séparation fût l'effet d'une convention formelle, soit qu'elle résultât du silence du constituant sur la durée de l'usufruit, et que jamais, par un motif quelconque, la jouissance usufructuaire ne dépassât cent ans?

Telle n'est pas la portée des expressions dont il s'agit; elles doivent être renfermées dans le sens particulier que leur attribue l'économie de la loi, spécialement faite, suivant la traduction qu'en donne M. Merlin.

(Rép. verb. usufruit, § 5, art. 2), pour le cas où, l'on ne saurait trop le répéter, la volonté de l'homme n'a assigné aucun terme à la durée de l'usufruit. La preuve que c'est ainsi que doit s'entendre la loi 56 ff de usufructu, c'est qu'il existait une foule de cas où la propriété se trouvait pour toujours séparée de la jouissance : par exemple dans l'emphytéose perpétuelle et le bail à locataire également perpétuelle ; et cependant il n'était jamais venu à la pensée de personne d'appliquer à cette jouissance, qui ne devait pas avoir de fin, la réduction prévue par la loi dont il s'agit. Pourquoi cela ? C'est que telle avait été la volonté du constituant. C'est que, comme le fait remarquer M. Proudhon sur l'article 619 du Code civil, la loi ne renferme aucune disposition qui interdise à l'homme la faculté d'étendre sa libéralité au-delà du terme qu'elle fixe (30 ans sous la législation nouvelle, 100 ans sous l'ancien droit). « Quoi ? que le terme légal de l'usufruit laissé à une commune, dit cet auteur, soit fixé à 30 ans, si le testateur lui avait assigné un plus long cours, elle devrait en jouir pendant tout le temps pour lequel il aurait été légué. »

C'est sur ce raisonnement que M<sup>e</sup> Moreau fondait le moyen du pourvoi, et il l'appuyait encore d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 juillet 1835.

M. l'avocat-général Nicod s'est élevé avec force contre le système des demandeurs. Il a dit que sous l'empire du Code civil il fallait considérer la disposition de l'article 619 comme formellement prohibitive d'un usufruit qui devrait durer plus de 30 ans ; que la volonté de l'homme ne pourrait prévaloir sur celle de la loi, et qu'une constitution d'usufruit qui dépasserait ce terme devrait dans son opinion être réputée non-écrite aux termes de l'article 900. Il a pensé que la loi 56 ff. de usufructu avait également un caractère prohibitif ; mais qu'au lieu de procéder par voie de nullité, elle statuait par voie de réduction, sans avoir égard, non plus, à la volonté contraire du constituant.

Sous le mérite de ces observations, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi ; et la Cour, au rapport de M. Félix Faure, a statué conformément à ces conclusions, par l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu que l'usufruit légué par le sieur Kerlean, dans son testament du 28 mars 1729, au profit du corps royal de la marine à Brest, s'est ouvert par le décès du testateur, le 22 octobre 1734, et par conséquent sous l'empire des lois romaines :

« Attendu qu'il résulte notamment de la loi 56, ff. de usufructu et quemadmodum quis utatur fructu, que tout usufruit légué à une corporation n'est maintenu que pendant la durée de cent ans pour que la nue-propriété ne devint pas inutile en demeurant perpétuellement séparée de l'usufruit *semper abscondente usufructu*, dit la loi ; et qu'ainsi, en limitant à ce laps de temps la durée de l'usufruit, objet de la contestation, l'arrêt attaqué, loin de violer les principes de l'ancien droit sur la matière, en a fait une juste application ;

» Rejette, etc., etc. »

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉZIERS (Hérault.)**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALZIEU. — Audience du 18 janvier 1838.

LA COMTESSE DE BASSIGNAC, DE SAINT-AIGNAN, ETC., ETC. — LE CHEVALIER DE SAINTE-LUCE. — ESCROQUERIE.

La demoiselle X... n'est pas une femme ordinaire. Si le sort eût donné à son talent pour l'intrigue un plus vaste théâtre, bien des diplomates en renom seraient peut-être forcés d'abaisser pavillon devant elle. Les faits révélés dans l'inculpation générale dont elle est l'objet pourraient donner matière à un roman. La demoiselle... a compris que, même dans ce siècle de parfaite égalité, un nom est auprès de bien des gens un passeport de grande utilité, un moyen certain d'introduction. Aussi se dit-elle tantôt comtesse de Bassignac, tantôt Mme de Saint-Aignan, ici comtesse de Nizas, là comtesse de Saint-Fuyant. Arrivé à Béziers le 6 novembre, elle s'installe dans un hôtel somptueux. Son premier soin est d'aller visiter le premier fonctionnaire de l'arrondissement qu'elle ne connaît pas. Celui-ci, séduit par les grâces de sa conversation et la distinction de ses manières, lui accorde une entière confiance. Bientôt il se fait un échange de billets entre la visiteuse et le fonctionnaire qui, pour donner plus de piquant à l'aventure, change son nom plébéien contre celui de chevalier de Sainte-Luce.

La demoiselle X... a reçu une excellente éducation. Elle veut se fixer à Béziers et y créer sous le patronage du sous-préfet un pensionnat de jeunes demoiselles. La voilà visitant les établissements existants pour étudier, dit-elle, les principes qui y sont enseignés, le mode d'administration qui y règne. Dans la vue de mieux cacher son but et d'éloigner tout soupçon de concurrence, elle se présente à chaque directrice sous un des noms d'emprunt qui lui sont familiers et lui annonce avoir fait choix de son établissement pour l'éducation de deux de ses nièces. Lui parle-t-on du prix de la pension, elle se récrie sur sa modicité. Elle promet aux jeunes sous-maîtresses manteaux et mantelets. Partout elle se dit mariée, parle de ses liaisons avec M. le sous-préfet, et avec d'autres personnes également honorables du pays ; elle trouve moyen de dire quelques mots de sa fortune, de son château, de sa voiture, etc. etc. « Mon Dieu ! j'ai perdu ma bourse, s'écrie-t-elle un jour, étant chez M<sup>lle</sup> Mal..., une des institutrices visitées, et cette bourse contenait 200 fr. dont j'avais besoin pour les achats du dîner que je donne demain. » L'accent de vérité avec lequel ces paroles sont prononcées, le sincère embarras, si bien affecté par Mme de Bassignac, touchent la jeune institutrice qui ouvre sa bourse et y laisse puiser les 200 fr. Cet argent doit être rendu le soir même ; un domestique va partir pour le château le demander au noble époux de la dame. Il est huit heures du matin et le château n'est qu'à peu de distance de la ville.

Plusieurs heures s'écoulaient, et avec elles disparaît quelque peu la confiance de l'obligeante préteuse. Mme de Bassignac offre alors avec assurance d'aller trouver M. le sous-préfet qui oiera de suite ou se rendra garant. On accepte, on chemine de compagnie. Dès qu'on est arrivé à la sous-préfecture, Mme de Bassignac entre de suite et seule dans le cabinet particulier du fonctionnaire, laissant dans l'antichambre sa compagne qui déjà se reproche des soupçons injurieux. L'autorité n'est pas préteuse ; Mme de Bassignac ne tarde pas à s'en convaincre ; trop fière pour insister, elle s'éloigne avec dignité, appelle en vain M<sup>lle</sup> Mal... qui s'est égarée dans les salons du palais sous-préfectoral. Demeurée seule, anéantie par le refus de celui qui se disait la veille encore le plus dévoué de ses serviteurs, ses idées se troublent, elle ne retrouve plus le chemin de son hôtel et reçoit une généreuse hospitalité dans la maison d'un pauvre artisan. Dans cet asile, elle met en défaut toute l'activité de la police et jusqu'à celle du premier conseiller municipal, faisant fonctions de maire. Six jours plus tard, on l'arrête dans la ville de Saint-Pons, au passage de la diligence de Toulouse.

Cruel retour des choses d'ici-bas ! Celle qui, il y a quelques mois à peine ébranlait le pavé de Montpellier dans un élégant équipage, se voit sans pitié appréhendée au corps par la gendarmerie et conduite à Béziers, sur la misérable charrette destinée aux malfaiteurs que la maladie ou des infirmités mettent dans l'impossibilité de marcher. Une information a lieu ; M<sup>lle</sup> X..., soi-disant comtesse de Bassignac est renvoyée en police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie à l'aide de faux noms et de manœuvres frauduleuses,

Tout fait événement dans une petite ville. Le jugement de la comtesse de Bassignac pouvait-il passer inaperçu ? Des institutrices mystifiées, une autorité quelque peu dupée étaient auant de motifs pour exciter la curiosité publique. Aussi depuis bien longtemps on n'avait vu un tel concours de curieux se presser dans la salle et les avenues de l'audience. Les gendarmes et les huissiers de service, bien que le nombre en eût été doublé, avaient peine à maintenir l'ordre. Enfin, M. le président a dû, pour le maintenir, déclarer que la salle était suffisamment pleine, et qu'on ne laisserait plus entrer personne. L'un des curieux retardataires, pour s'être permis de forcer la consigne, a été amené à la barre, jugé et conduit en prison. Une légion d'institutrices et de sous-maîtresses, dont quelques-unes très jolies, on répondu à l'appel des témoins.

La prévenue, qui paraît âgée de 25 ans, prend place sur la fatale sellette. Son maintien est digne et décent, son émotion visible. L'ensemble de sa toilette est des plus modestes ; elle est coiffée d'un chapeau rose ; un long voile vert dérobe en partie ses traits à l'œil des curieux, et permet à peine d'admirer de longs et beaux cheveux noirs encadrant un visage aux traits réguliers et aux couleurs vermeilles. Elle répond avec une élégante facilité aux questions de M. le président, décline son vrai nom de famille, se défend de toute intention coupable dans ses rapports avec les institutrices de Béziers, fait connaître ses ressources au moment où elle a accepté de l'une d'elles un prêt de deux cents francs, et annonce que la veille de l'audience elle a restitué cette somme.

La partie civile désintéressée, la défense devenait plus facile. M<sup>e</sup> Fabregat, qui en était chargé, s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Sur ce banc où ne paraissent ordinairement que d'obscurs prévenus est assise une jeune personne que la distinction de sa naissance, la supériorité de son éducation et l'élevation de ses sentiments semblaient devoir préserver de ce malheur. Tout son crime est d'avoir, dans une circonstance difficile, emprunté quelque argent avec l'intention et les moyens de le rendre. Tout à coup des ressources prévues lui ont manqué, ses intentions ont été méconvenues ; elle a été l'objet d'une plainte en escroquerie. La malignité publique s'est emparée de l'événement ; chacun a voulu y mettre sa part d'imagination, on l'a transformé en un drame qui a eu ses personnages, ses effets, ses exagérations, ses invraisemblances, et dont le dénouement est attendu à cette audience. Etrangère au pays, l'héroïne a trouvé peu de sympathie. On n'a pas craint de la présenter comme une aventurière habituée à chercher et à faire des dupes. Il est temps que la vérité se fasse jour, que l'événement le plus simple perde tout cet entourage factice qu'on s'est plu à lui donner. Il importe surtout à la prévenue de se faire connaître, de détruire les bruits ridicules ou calomnieux débités sur son compte. Cette tâche m'a été confiée par sa famille, je m'en acquitte avant d'aborder l'accusation. »

Après quelques mots, le défenseur nous apprend que la prévenue appartenait à une famille des plus honorables ; son père, qui a tenu d'abord un rang distingué au barreau, est mort en 1826 procureur du Roi. Peu favorisée de la fortune, elle s'est vue dans la nécessité de mettre à profit l'instruction qu'elle a reçue au couvent du Sacré-Cœur, à Paris, et de prendre un brevet d'institutrice. Une de ses sœurs, supérieure d'une maison religieuse, l'a attirée dans le midi de la France où elle a exercé cette profession avec distinction et à la grande satisfaction des pères de famille.

Passant à la discussion du fond, le défenseur soutient 1<sup>o</sup> que les faits incriminés ne constituent point le délit d'escroquerie ; 2<sup>o</sup> que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la remise d'argent faite à la prévenue excluent toute intention coupable et caractérisent un véritable emprunt.

La discussion du premier point relatif à l'usage des faux noms devait amener tout naturellement la lecture des lettres du chevalier de Sainte-Luce, reconnues par lui à l'audience. Cette lecture semblait promettre des révélations piquantes. Le Tribunal a frustré la curiosité publique en invitant le défenseur à passer outre et à s'en tenir aux phrases finales qui ne nous ont révélé que des assurances de dévouement du chevalier à la noble demoiselle.

M. Andrau-Moral, procureur du Roi, qui soutenait la prévention, a habilement fait ressortir les charges qui pouvaient s'élever contre la prévenue. La suivant depuis son arrivée à Béziers jusqu'au moment de son arrestation, il signale toutes ses démarches comme décélant l'intention de se livrer à une coupable industrie ; tous ces changements de nom, les hautes relations qu'elle invoque, comme autant de manœuvres frauduleuses pour inspirer de la confiance et arriver plus sûrement à son but. Avant de terminer son réquisitoire, ce magistrat se dispose à lire une note de la police de Montpellier sur le compte de la prévenue.

M<sup>e</sup> Fabregat s'est opposé vivement à cette lecture, sur le fondement que les débats devaient être circonscrits dans les limites du délit qualifié par la chambre du conseil ; que la prétendue note de police était complètement étrangère à ces débats, et qu'il y aurait impuissance à la prévenue de la débattre à l'improviste.

Une discussion animée a suivi cet incident sur lequel est intervenu un jugement qui a accueilli les conclusions de la défense. Malgré la longueur de l'audience qui n'a pas duré moins de sept heures, la curiosité publique ne s'est pas un instant fatiguée.

La prévenue a été condamnée à un emprisonnement de deux mois, à une amende et aux dépens.

**TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE TOURS.**

(Correspondance particulière.)

Audience du 27 janvier 1838.

ABUS DE CONFIANCE. — PRODIGE. — CONSEIL JUDICIAIRE. — PARTIE CIVILE.

Une question de droit que nous croyons neuve s'est présentée à cette audience.

Un jeune homme appartenant à une famille très honorable, laquelle compte parmi ses membres un député dont le nom a de la célébrité, était poursuivi par le ministère public pour escroquerie et abus de confiance. N... passé à l'étranger, a fait défaut à l'audience d'il y a quinze jours, où les témoins ont été entendus. L'affaire a été renvoyée à ce jour pour l'audition d'une jeune demoiselle, témoin important qui ne s'était pas d'abord présenté. N... est pourvu depuis plusieurs années d'un conseil judiciaire que sa famille lui a fait donner à cause de prodigalités par suite desquelles il a dévoré une fortune considérable. Un négociant de Paris était partie civile dans l'instance, et pour la validité des condamnations qu'il sollicitait à titre de dommages-intérêts contre le prévenu, il crut devoir, dans l'intervalle des deux audiences, faire assigner directement, tant le sieur N... que son conseil judiciaire pour voir prononcer lesdites condamnations par le même jugement qui statuerait sur les poursuites du ministère public.

À l'audience, M<sup>e</sup> Brizard a déclaré se présenter pour le conseil judiciaire sur l'assignation que la partie civile annonçait avoir donnée tant à ce conseil judiciaire qu'au sieur N... Mais alors et la partie civile et le ministère public se sont opposés à ce que la parole fût aucunement accordée dans le cours des débats à M<sup>e</sup> Brizard pour son client, se fondant l'un et l'autre sur l'art. 185 du code d'instruction criminelle. M<sup>e</sup> Brizard a répliqué en substance qu'on ne pouvait refuser à son client de s'expliquer sur une assignation que la partie civile avait cru nécessaire de lui donner ; il a insisté sur la distinction qu'il fallait établir entre l'action publique et l'action civile, n'entendant, a-t-il dit, répondre qu'à cette dernière ; que ce n'était pas la

faute du conseil judiciaire si quelques-uns des moyens qu'il pourrait opposer à la partie civile éclairaient les juges sur la valeur de l'action publique et servaient ainsi indirectement les intérêts du sieur N... défaillant. « Sans doute, a ajouté M<sup>e</sup> Brizard, le prodige et son conseil sont censés ne former qu'une seule personne, et le Tribunal de commerce de la Seine, dans un jugement rapporté par la Gazette des Tribunaux du 19 janvier 1838, a pu décider que le droit d'assistance donné au conseil judiciaire ne pouvait être remplacé par une action directe de celui-ci sans le concours du prodige lui-même (affaire du prince d'Eckmühl) ; mais ici la différence est grande ; N... et son conseil sont en cause, le conseil procède en défendant, il assiste le prodige qui pour être défailtant n'en est pas moins en cause. L'assistance imposée au conseil peut rendre indispensable l'appel dans l'instance de la personne assistée, mais hors de là il n'y a plus indivisibilité dans les rôles : ils seront et devront être la plupart du temps différens ; par exemple : le prodige pourra reconnaître la légitimité d'une dette que contestera le conseil ; autrement à quoi servirait son assistance, sa surveillance dans la cause. Si l'on décide que du moment où le prodige fait défaut on doit fermer la bouche à son conseil judiciaire qui se présente, on annulera indirectement ses fonctions, le bénéfice que le législateur a entendu faire résulter de sa nomination. Le prodige qui ne voudra pas marcher d'accord avec son conseil, qui voudra continuer à faire des dettes sans son assistance, s'entendra avec ses créanciers, fera défaut sur leurs poursuites et rendra la condamnation nécessaire en présence du mutisme imposé à son conseil par le résultat de ce défaut calculé !

« Le Tribunal après en avoir délibéré, considérant que l'art. 185 du Code d'instruction criminelle ne permet pas au prévenu de se faire représenter dans l'espèce ;

» Considérant qu'on ne peut faire indirectement ce que la loi défend ;

» Qu'en admettant le conseil judiciaire de N... dans la cause, ce serait violer indirectement l'art. 185 ;

» Qu'ainsi c'est à tort que la partie civile l'a cité ;

» Annule la citation donnée au conseil judiciaire de N... et condamne la partie civile aux dépens. »

Au fond et contrairement aux conclusions de M. le substitut Sutil qui abandonnait les trois premiers chefs de prévention et sur le dernier concluait à ce que le prévenu fût déclaré coupable d'abus de confiance et non d'escroquerie,

Le Tribunal a déclaré N... coupable d'escroquerie sur deux faits ; L'a condamné, par application de l'art. 405, à 5 ans de prison, 500 fr. d'amende envers l'Etat, et, statuant sur les réparations civiles, l'a condamné à 5,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile et à six à deux ans de temps pendant lequel la contrainte par corps pourrait être exercée pour le paiement des dommages-intérêts et des frais.

**UN ACTE DE FOLIE.**

Londres, 10 janvier.

Un de ces délicieux villages qui s'étendent, baignés des limpides eaux de la Tamise, et tout peuplés de riantes villas, sur le versant septentrional du plateau où s'étend gracieusement Richmond, a été il y a quelque temps le théâtre d'un tragique et bien déplorable événement. Des fermières, en traversant sur leurs voitures dès le point du jour l'allée qui rejoint en cet endroit la route de Londres, ont trouvé, gisant devant une des maisons de la plus riche apparence, le cadavre d'un malheureux enfant dont la tête horriblement fracassée indiquait assez que sa mort avait été occasionnée par une chute d'un lieu élevé. L'état du terrain, d'ailleurs, l'absence de toute trace humaine sur le givre, les vêtements de nuit dont le cadavre était seulement couvert, et la vue surtout d'une fenêtre demeurée ouverte au premier étage, tout se réunissait pour attester qu'un crime venait d'être commis. Comment dès-lors s'expliquer le peu de souci de ses auteurs d'en faire disparaître et d'en dissimuler du moins la trace ?

Avant de dire ce qui s'était passé durant cette nuit, nous devons remonter aux prémices de ce funeste événement.

Il y a deux ans environ, un jeune homme portant un des beaux noms de la fière aristocratie anglaise, vint se fixer dans un des faubourgs de Douvres, au commencement de l'hiver. Bientôt il fut répandu dans la société, et les succès qu'il y obtint furent brillants et nombreux à ce point de pouvoir lui faire oublier facilement le vide que son absence devait nécessairement laisser dans les salons même les plus éclatants d'Almack.

Ces plaisirs bruyants cependant ne satisfirent pas le jeune lord, et avant la fin de la saison on l'avait vu s'éloigner du monde et se confiner exclusivement en quelque sorte dans l'intimité d'une honorable famille, composée de deux personnes seulement, un vieil officier de marine avec qui il s'était lié en lui témoignant une cordiale estime, et une jeune fille qui, depuis sa sortie du pensionnat, était la compagne, l'amie, l'appui inséparable de son vieux père.

A trois mois de là le malheureux vieillard expirait dans les angoisses du plus affreux désespoir. Sa fille, si chaste, si dévouée jusque là, l'avait abandonné : elle avait fui avec l'étranger qui ne s'était introduit sous leur toit que pour y apporter la séduction et le déshonneur.

Le jeune X... cependant était heureux. Sous un nom supposé il avait loué un habitation charmante, et là, entouré de toutes les recherches du luxe, il coulait de paisibles jours près de celle qu'il abusait en lui donnant de fausses nouvelles de son père et en simulait à l'accomplissement du mariage qu'il lui avait promis des obstacles qui devaient, disait-il, bientôt cesser.

Sur ces entrefaites, miss B... devint enceinte, et bientôt après une grossesse pénible elle donna le jour à un enfant du sexe masculin. X... avait retenu d'avance une nourrice ; il ne voulait pas que Lucy B... fût fatiguée de la sollicitude et des soins de la maternité ; et à peine l'enfant eut-il vu le jour que la nourrice partit avec lui, emportée au grand trot d'une berline disposée à cet effet.

Or, les ordres que lui avait donnés X... étaient précis : ils ne furent que trop fidèlement exécutés. A huit heures la délivrance avait eu lieu ; à neuf la pauvre petite créature était déposée sous les murs d'un hospice.

Le rétablissement de miss B... fut difficile, la convalescence dura long-temps ; elle ne cessait de demander des nouvelles de son cher enfant. X... l'abusait par de faux récits ; il lui faisait lire des lettres voyages et en rapporta des assurances qui comblaient de joie le cœur de la pauvre mère. Au bout de deux mois enfin, elle était entièrement rétablie, et l'on arrêta définitivement le jour où elle partirait, ainsi que X... pour aller chercher à la fois l'enfant, et la nourrice à qui il avait été confié.

La veille de ce jour si ardemment désiré, lord X... sortit de très grand matin, il ne resta pas pour déjeuner ; à dîner on l'attendit vainement. Le soir on n'eut pas de ses nouvelles ; miss B... passa la nuit sur pied à l'attendre, et le lendemain, lorsqu'à moitié

folle d'inquiétude et de terreur elle court chez ses amis, puis, sur leurs avis, au Foring-Office, là, elle apprend que lord X... qui depuis long-temps s'occupait des préparatifs d'un grand voyage, était parti le jour précédent en poste pour s'embarquer sur un bâtiment frété par lui-même pour l'Amérique du Sud.

C'en était trop pour son faible cœur. Elle tomba anéantie sous un pareil coup; et ce fut en proie au délire qu'elle fut ramenée chez elle. Les soins des médecins cependant, sa jeunesse et par-dessus tout peut-être, l'espoir qu'elle conservait de retrouver son enfant, triomphèrent de la maladie, et elle finit par recouvrer assez de force pour entreprendre par elle-même des recherches dont, pour la rassurer, on s'était occupé déjà, mais sans obtenir aucun succès.

A Saint-Paul, personne ne connaissait la nourrice dont elle présentait les fausses lettres. En vain elle s'adressa à tous les bureaux où s'inscrivent les femmes de cette profession, il fut impossible de rien découvrir, et après un mois de démarches, de soins et de sollicitations, elle crut entrevoir cette fatale vérité que son enfant était perdu à jamais.

Vers la fin du mois dernier, Miss B..., le visage pâle, le regard fixe et creusé par les pleurs, errait comme de coutume par les rues, suivie d'une seule domestique, et dévorant du regard les enfans que l'on promenait parés comme c'est l'usage à la veille du jour de Noël. En passant devant la boutique d'une lingère dans Piccadilly, elle s'était arrêtée à considérer à l'étalage des petits bonnets, des robes de baptême et tout ce qui compose la toilette d'un nouveau-né. Tout-à-coup elle pousse un cri déchirant, et s'appuie défaillante sur le bras de sa domestique. Elle vient de reconnaître parmi ces lavettes, celle qu'elle a brodée de ses propres mains; une lueur d'espoir lui est apparue; déjà elle est dans le magasin, elle interroge la propriétaire; elle presse, elle implore, elle supplie; et la marchande lorsqu'elle lui laisse le temps de recueillir ses souvenirs et de faire l'examen de ses écritures finit par lui indiquer le nom et la demeure de la femme qui lui a vendu la riche layette qu'elle a remplacée sans doute par quelques langes grossiers.

Elle y court, et dans un épouvantable grabat elle trouve une femme misérable dont la raison à peu près détruite par les alternatives de privations et l'abus du wiskey, ne lui permet de se rappeler qu'imparfaitement d'avoir porté de la part d'une sage-femme un enfant à l'hospice, un soir d'été, comme neuf heures venaient de sonner.

Ce renseignement était suffisant: Mlle B... se rend à l'hospice; elle indique le jour, dit l'heure. — Deux enfans du sexe masculin ont été apportés le même jour et inscrits dans les mêmes circonstances, l'un à neuf heures deux minutes, l'autre à neuf heures six. Que faire en une pareille perplexité! elle ira les voir, et si son cœur de mère se trouve en défaut, elle adoptera les deux innocentes créatures et trouvera un double bonheur dans leur amour.

Elle part donc: le premier des enfans est à Ramsgate; elle s'y rend d'abord; mais là une nouvelle douleur va l'assaillir encore: l'enfant est expiré depuis deux jours quand elle arrive, et aux déchiremens cruels de son cœur il lui semble que celui-là seul était son fils. Un dernier espoir lui reste donc seulement; et malgré son découragement elle se dirige vers le village voisin de Londres où le second enfant a été placé. Qu'on juge de sa joie quand en arrivant dans un élégant cottage elle trouve, souriant entre les bras d'une fermière jeune, fraîche et jolie, un enfant dont la ressemblance avec lord X... serait pour elle une assurance quand même son propre trouble ne lui révélerait pas sa maternité.

Miss B... revint à Londres avec son trésor, puis elle retourna dans la maison de campagne dont celui qui l'avait rendue mère lui avait assuré la propriété. Mais tant d'émotions, tant de malheurs avaient porté un coup trop violent à ses facultés. Tantôt folle de bonheur, elle étouffait de caresses le cher enfant presque miraculeusement retrouvé; tantôt sombre et inquiète, elle le repoussait comme si elle doutait qu'il fût le sien: depuis quelques jours surtout ses crises de triste mélancolie devenaient plus graves et inspiraient presque autant de crainte que de pitié à ceux qui l'entouraient; lorsque un soir dans un accès de monomanie, ou peut-être de somnambulisme, elle a, demeurée seule avec son enfant, précipité par la fenêtre l'innocente petite créature qui a dû recevoir instantanément la mort.

Maintenant miss B... a entièrement perdu la raison. De son action elle n'a conservé aucun souvenir, aucune conscience, et dans la maison d'aliénés où elle a été transférée, elle berce, soigne, et couvre des plus affectueuses caresses le trousseau brodé qu'elle avait repris, et que, roulé et enveloppé de langes, elle croit être le malheureux enfant à qui elle a donné la vie et la mort.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ARRAS, 27 janvier. (Correspondance particulière.) — Un incendie violent a éclaté cette nuit à l'hospice civil et militaire, et a réduit en cendres toute la toiture et la charpente de la plus grande partie de cet édifice. Après beaucoup d'efforts on est parvenu à empêcher le feu de gagner les étages inférieurs. Les malades ont été transportés dans un local où ils ont été mis en sûreté. C'était un spectacle triste et touchant à la fois, que de voir ces malheureux à demi-couverts, pâles de souffrance et d'effroi, emportés sur les épaules des citoyens de toutes les classes: fonctionnaires, riches bourgeois, humbles artisans, se chargeaient à l'envi d'un précieux fardeau.

Cet événement paraît dû à un vice de construction, qui a permis à la flamme d'un poêle de pénétrer par les fentes d'une cheminée dans un grenier.

La perte éprouvée dépasse 100,000 fr. Citoyens et militaires, tous ont fait leur devoir; les disciplinaires ont fait preuve du plus grand dévouement. On compte en tout une dizaine de blessés plus ou moins grièvement.

— AMIENS. — La Cour d'assises s'est occupée cette semaine d'une affaire qui, malgré son peu d'importance, avait attiré une grande affluence. La demoiselle Joséphine H..., modiste, et sa mère, accusées de la soustraction d'une demi-aune de ruban, ont été acquittées avec éclat. En présence des légères présomptions invoquées par le ministère public, les jurés ont à peine pris le temps de signer leur délibération. Des applaudissemens unanimes ont accueilli le verdict du jury.

— DOUAL. — La Cour d'assises du Nord, dans son audience du 26 janvier, s'est occupée d'une prévention d'offense à la personne du Roi, dirigée contre M. de la Bassemonterie, ancien officier. Le prévenu, défendu par M. Hennequin, a été acquitté.

PARIS, 29 JANVIER.

L'avoué occupant dans sa propre cause, et contre lequel un ju-

gement de condamnation a été prononcé, est-il fondé à demander la nullité des poursuites exercées en vertu de ce jugement, par le motif qu'il ne lui a pas été signifié à domicile, et que la seule signification à avoué (c'est-à-dire à lui-même) ne suffit pas pour remplir le vœu de l'art. 147 du Code de procédure?

Le Tribunal civil de Civray avait décidé cette question négativement, par le motif que la signification à domicile n'est prescrite que pour donner à la partie qui a succombé connaissance de la condamnation, et que ce but est rempli à l'égard de l'avoué qui a occupé dans sa propre cause par la simple signification qui lui en a été faite comme avoué.

Toute nouvelle signification est, dans l'opinion du Tribunal, surabondante et frustratoire.

M. Chamborant, avocat de l'avoué demandeur, a combattu la distinction établie par le Tribunal, comme violant les art. 147, 155 et 1029 du Code de procédure, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a admis le pourvoi.

— La Cour de cassation (chambre civile), a décidé à l'audience du 29 janvier après avoir entendu M. Scribe et Dalloz, et en cassant un arrêt contraire de la Cour de Rennes du 22 décembre 1834, rendu entre les sieurs Hobon et Dugray, que la prescription quinquennale de l'art. 2277 du code civil s'applique aux intérêts moratoires aussi bien qu'aux intérêts conventionnels. Cette décision confirme la jurisprudence antérieure de la Cour suprême.

— Par deux arrêts confirmatifs de deux jugemens du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1<sup>re</sup> d'Augustine-Geneviève De-fontaine, par Charles-Théodore Delaville; 2<sup>o</sup> de Jeanne-Françoise Regnaud, par Pierre-Vincent Gosse.

— Lors qu'un mariage a été contracté par une femme, de bonne foi, avec un individu mort civilement, les enfans, issus du mariage n'acquiescent pas les droits des successibilités sur les biens du père de l'époux mort civilement.

Telle a été la décision adoptée par la Conférence des avocats dans sa séance de samedi dernier, après avoir entendu le rapport de M. Dubréna, l'un des secrétaires, M. Stévenin, Poux, Allin, Desmarest, Hamon, Grevy, et le résumé de M. Coint de Lisle, membre du Conseil de l'Ordre, président en l'absence de M. le bâtonnier; l'opinion contraire avait été consacrée par la Cour de cassation. (Voir arrêt du 29 janvier 1816.)

— En attendant que le gouvernement prenne l'initiative pour appeler enfin l'attention des Chambres sur les lois qui doivent régir la propriété littéraire, une association, à l'instar de celle qui existe entre les auteurs dramatiques, vient de se former entre les hommes de lettres. Le but de cette association est de faire protéger les droits de la propriété littéraire contre les abus de la contrefaçon et surtout de la reproduction qui depuis quelque temps a pris des développemens vraiment intolérables.

Le comité de l'association se compose de MM. Villemain, pair de France, secrétaire perpétuel de l'Académie française, président; Louis Desnoyers, vice-président; André Delrieu et Jules-A. David, secrétaires; Arago, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; Alex. Dumas; Léon Gozlan; Granier de Cassagnac; Eugène Guinot; Victor Hugo; Lamennais; Hippolyte Lucas; Desiré Nisard; Louis Reybaud; Alphonse Royer; Frédéric Soulié; Louis Viardot.

Le conseil judiciaire se compose de MM. Scribe, avocat à la Cour de cassation; Ferdinand Barrot, Odillon Barrot, Berryer, Bethmont, Delangle, Philippe Dupin, Léon Duval, Hennequin, Ch. Ledru, Ledru-Rollin, Marie, Paillard de Villeneuve, Parquin et de Vatismesnil, avocats à la Cour royale; de Bénazé, avoué de première instance; Besnard, avoué à la Cour royale; Durmont, agréé; Maréchal, notaire.

Agent central de la société: M. Pommier, rue Michodière, 14. L'acte de société est déposé chez M. Maréchal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11. Les gens de lettres dont l'adresse n'est pas connue du comité, ou qui n'auraient pas reçu à domicile un exemplaire de cet acte, sont priés de vouloir bien se présenter au bureau de l'agence, où il leur en sera donné communication.

— M. Coiffier, jeune étudiant en médecine poursuivi par corps pour lettres de change s'adressa à M. Jansens, tapissier, pour obtenir les 3,000 fr. qui lui étaient absolument nécessaires. M. Jansens n'avait pas de fonds, mais il procura à M. Coiffier la connaissance d'un sieur Pascon, qui n'avait pas non plus d'argent comptant, mais créancier d'un sieur Desmarests pour deux sommes exigibles, l'une de 3,000 fr., l'autre de 1,500 fr. Il y avait déjà condamnation en justice pour ces deux sommes. M. Desmarests payait comptant 1,500 fr., dont mille francs seulement selon le sieur Coiffier passèrent dans ses mains. Il signa non-seulement un billet comme s'il eût reçu en effet 1,500 fr. mais il souscrivit de plus un cautionnement pour le surplus de la créance Desmarests. Si l'on en croit encore M. Coiffier, il aurait souscrit un blanc-seing qu'on devait remplir seulement de 1,500 fr. montant de son obligation, mais on y aurait abusivement porté la somme de quinze mille francs, en sorte que ce jeune dissipateur, en recevant tout au plus 1,000 fr., se serait engagé pour 16,500 fr. Cela porterait l'intérêt à 165 pour cent.

Tels sont les faits qui ont motivé de la part de M. Coiffier une plainte en abus de blancs-seings, contre MM. Pascon et Jansens, et la condamnation en première instance du sieur Pascon à un an et du sieur Jansens à six mois de prison.

La Cour royale, saisie de l'appel des prévenus, s'est occupée pendant deux audiences de cette cause fort compliquée.

M. Lamy, conseiller-rapporteur, a analysé une volumineuse procédure.

La déposition la plus grave, et l'on peut dire décisive, était celle de la demoiselle Fanny Hilaire qui avait eu des relations intimes avec le sieur Pascon. Sa déclaration assez insignifiante devant le juge d'instruction avait été formelle à l'audience de la 6<sup>me</sup> chambre correctionnelle. Le témoin avait vu entre les mains du sieur Pascon un acte signé en blanc par M. Coiffier; or, M. Pascon prétendait qu'il n'y avait jamais eu de blanc-seing, et que le cautionnement portait originairement la somme de 15,000 fr.

Devant la Cour, l'affaire a entièrement changé de face.

Mlle Fanny Hilaire est introduite: elle paraît fort émue.

M. Dupuy, président: Mademoiselle, vous avez vu entre les mains de Pascon un papier signé en blanc; était-il de la forme d'une lettre de change comme celle-ci, ou bien était-il de la dimension du papier de 35 cent., tel que l'assignation que je vous présente.

Mlle Fanny Hilaire, après une longue hésitation, dit que le papier était plus petit que le format de 35 cent., et ressemblait plutôt au format d'une lettre de change.

M. le président: Cependant il est constant que l'acte a été écrit sur papier de 35 cent. et non sur timbre proportionnel.

Mlle Fanny Hilaire tombe évanouie, les huissiers lui font respirer du vinaigre; enfin, après beaucoup de tergiversations elle dit en sanglotant et en se cachant la figure avec son mouchoir: « Que voulez-vous, Messieurs, j'étais tellement en colère lors de ma première déposition que je ne savais pas ce que je disais.

M. le président: Vous avez donc fait un faux témoignage?

Mlle Fanny Hilaire: Non, Monsieur, mais le désespoir m'a fait dire des choses dont je n'avais aucune connaissance. L'abandon dans lequel M. Pascon m'a laissée m'avait tout-à-ait été la raison.

Le témoin s'évanouit de nouveau.

Il résulte des déclarations de la dame Beauvais tenant l'hôtel garni où loge Mlle Fanny Hilaire, que cette demoiselle, lors du procès de première instance, était tellement exaspérée qu'elle excitait d'autres témoins à accuser le sieur Pascon.

M<sup>o</sup> Nibelle présente la défense de M. Coiffier, partie civile, et s'efforce d'établir que les variations de Fanny Hilaire et ses évanouissemens sont une comédie concertée pour donner le change à la justice.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, insiste sur ce que la conduite des prévenus et surtout de Pascon présente de blâmable. Le cautionnement de 15,000, lorsqu'on n'a reçu en réalité que 1,000 ou 1,500 fr., lui paraît un abus révoltant, et il aime à croire que l'on n'en fera point usage; mais la seule question du procès est de savoir s'il y a eu blanc-seing, et si ce blanc-seing a été abusivement rempli. C'est ce que n'établit aucune des circonstances de la cause.

La rétractation de Fanny Hilaire est appuyée par des déclarations précises et non équivoques, celle notamment de M. Roubo, avoué de première instance. Il y a donc lieu de réformer la décision des premiers juges, de renvoyer les prévenus de la plainte et de condamner la partie civile aux dépens.

M<sup>o</sup> Chamailard, défenseur des prévenus, a cru devoir s'abstenir de plaider, et a seulement demandé acte de ce que l'un de ses clients, le sieur Pascon, renonçait à faire usage de la garantie de 15,000 fr.

La Cour, attendu que les faits d'abus de blanc-seing ne sont pas suffisamment établis, a renvoyé les prévenus de la plainte et condamné M. Coiffier en tous les dépens.

— Nous annonçons dans notre précédent numéro la saisie d'une maison de jeu clandestine, rue Hauteville, 2, et l'arrestation du sieur Poulain, ancien employé du cercle de Frascati, qui la dirigeait. Hier dimanche, une seconde saisie beaucoup plus importante dans ses résultats a été opérée par les soins de M. Marrigues, commissaire de police du quartier du Palais-Poyal, rue Chabanais, 7.

Dans un appartement meublé avec le plus grand luxe, des tables de trente et quarante, de creps et de roulette s'y trouvaient en pleine activité et à l'or répandu sur les tables on pouvait juger que le jeu était monté sur une échelle très élevée. Les joueurs qui tous ont été contraints de décliner leurs noms et qualités appartenaient généralement aux classes riches et élevées. L'appartement avait été loué au nom d'un sieur Rousseau (Pierre-Henri), ancien employé de la ferme des jeux ainsi que les quatre tailleurs et croupiers qui, comme lui ont été arrêtés; ces individus dirigés d'abord sur le dépôt de la Préfecture de police, ont été immédiatement mis à la disposition de M. le procureur du Roi et transférés à la Force.

La somme d'argent saisie, tant à la Banque que sur le tapis, s'élève à près de 18,000 fr.; elle a été déposée au greffe, ainsi que les ustensiles, tapis, meubles, canapé, pendules, etc., qui garnissaient l'appartement, en vertu du dernier paragraphe de l'article 410 du Code pénal, ainsi conçu: « Dans tous les cas seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils, employés ou destinés au service des jeux, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

— Les voleurs s'étaient donné le mot dimanche pour s'en prendre aux marchands papetiers.

Le premier chez lequel ils se sont introduits est M. Chiboust, dont la boutique est située rue St-Martin, en face l'église de St-Nicolas-des-Champs. La porte en a été forcée à l'aide d'une pince. Ils ont ensuite fait sauter la serrure du comptoir dans lequel se trouvait peu d'argent; mais ayant pénétré de là dans la chambre à coucher, ils ont forcé le secrétaire qui renfermait des valeurs assez considérables, dont ils se sont emparés. Dans un autre meuble ils ont trouvé des bijoux, de l'argenterie, et ils ont ajouté à leur butin un manteau qui s'est trouvé sous leur main. La perte est évaluée à 2,000 fr. environ.

L'autre vol a été commis chez le sieur Pottin, marchand papetier rue Saint-Denis, 228. Là les voleurs ont ouvert la porte de la boutique à l'aide d'un rossignol; ils ont aussi forcé le comptoir et ont pénétré ensuite dans une armoire-boutique, où se trouve un secrétaire qui sert de bureau. Ils ont d'abord essayé de le forcer; mais ils sont ensuite montés prendre les clés qui se trouvaient dans la chambre de la dame Pottin. Ils ont enlevé, tant en argenterie qu'en deniers, une valeur de 1,500 fr. On a trouvé une pince dite *monseigneur*, qui avait été oubliée par eux.

— Le nommé Galbri (Gabriel), âgé de vingt-cinq ans, demeurant rue de la Tixeranderie, 68, a été arrêté par des sergens de ville, hier soir, près de l'Opéra, colporteur et vendant du tabac en fraude. Après avoir passé la nuit au poste de la rue Chauchat, ce fraudeur a été envoyé à la Préfecture.

— Hier, le sieur Vidocq a comparu devant M. Legonidec, juge d'instruction; il est resté six heures dans le cabinet du juge instructeur.

— Un pauvre petit enfant a été ramassé dimanche par des agens de police, couché au coin d'une borne, rue Saint-Denis, mourant de faim. Conduit au bureau du commissaire de police du quartier, ce petit malheureux a déclaré se nommer Alphonse B..., et demeurer au passage de la Marmite, chez son père, lequel l'envoyait mendier tous les jours et le frappait lorsqu'il ne lui rapportait pas dix sous. Ce pauvre enfant a été envoyé à la préfecture pour être placé dans un hospice.

— Un combat à outrance a eu lieu hier aux Tuileries. Parmi les patineurs se trouvaient quelques gamins qui commencèrent par se jeter des morceaux de glace; les projectiles volèrent jusque sur les curieux qui envahissaient le bassin; impatientés, ils rejetèrent les glaçons qu'on leur avait lancés et la lutte s'anima au point qu'il y eut quelques nez et quelques oreilles fort mal-traités. La garde fut obligée d'intervenir pour arrêter cette mêlée qui menaçait de devenir de plus en plus sérieuse.

— Les accidens éprouvés par les patineurs sur la rivière Serpentine à Londres ont été fort nombreux cette année. La catastrophe la plus terrible a été occasionnée par l'arrivée d'un bateau de sauvetage de la société d'humanité, disposé de façon à glisser comme un traîneau, ou à voguer à travers les glaçons, selon les circonstances. Les curieux se sont précipités pour jouir de ce spectacle; la glace s'est brisée sous eux, et plusieurs ont été engloutis; quelques-uns sont encore sous la glace. On en a retiré, vendredi dernier, le cadavre d'une jeune et jolie ouvrière de 17 ans, nommée Louisa Ralph.

Le coroner a convoqué aussitôt un jury d'enquête. Les jurés, après avoir reconnu dans leur verdict, que la mort était acciden-

elle, ont prié le coroner « de se retirer vers le duc de Sussex, comme placé à la tête de l'administration des eaux-et-forêts, à l'effet d'obtenir que l'on prenne dorénavant des précautions pour rendre la rivière Serpentine, qui est dans les domaines de la liste civile, moins dangereuse pour les sujets de S. M. Cette rivière, très basse dans la plus grande partie de son cours, a, dans plusieurs endroits, de 16 à 22 pieds de profondeur, ce qui, pendant l'été, expose les nageurs aux plus grands périls, et pendant l'hiver compromet les jours des patineurs et de tous ceux qui viennent voir leurs exercices. »

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

AVIS. — MM. les actionnaires de la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus qu'aux termes de l'article 27 de ses statuts, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunira le JEU 1<sup>er</sup> mars prochain, à 11 heures précises du matin, au siège de la société, rue de Tivoli, 16, pour entendre la reddition des comptes et pour statuer sur les voies et moyens de l'entreprise, et sur une modification des statuts. Pour faire partie de cette assemblée, il faut être détenteur de quarante actions au moins et les avoir déposées DIX JOURS D'AVANCE, c'est-à-dire le 18 février au plus tard au bureau de la compagnie.

EXPLOITATION

DES

MINES ET HOUILLÈRES DE GÉMONVAL,

Départemens du Doubs et de la Haute-Saône, à 12 lieues de Mulhausen, et à 2 lieues du canal du Rhône au Rhin.

Société en commandite au capital social de 2,000,000 fr., dont 1,050,000 fr. pour l'apport social et 950,000 pour fonds de roulement.

Il serait superflu de chercher à démontrer les avantages qu'offrent les exploitations de mines de houille. Chacun comprend qu'elles sont la source des plus grandes richesses industrielles, surtout si ces mines sont placées à la proximité des lieux de consommation, n'exigent point de voies de communication dispendieuses, renferment un charbon de bonne qualité, abondant et d'une extraction facile, et enfin si l'administration est confiée à des mains sûres et habiles.

Sous tous les rapports, la houillère de Gémonval est dans les conditions les plus favorables. Cette houillère, dont la concession a été faite par ordonnance royale du 8 octobre 1826, comprend une étendue de 2,231 hectare ou 22,310,000 mètres carrés; elle s'étend sur dix communes dans les départemens du Doubs et de la Haute-Saône, et se trouve placée à 12 lieues de Mulhausen et à 2 lieues seulement du canal du Rhône au Rhin, conduisant à Mulhausen, et auquel canal elle communique par des routes dans le meilleur état. Elle est environnée de nombreux établissemens industriels qui ont déjà pris l'habitude de s'y approvisionner; en sorte qu'elle peut à peine suffire aux besoins locaux. On comprendra mieux tout l'avantage de cette situation, quand on saura que les houillères placées sur la Loire et le canal du Centre ont à supporter 1 fr. 50 cent. de frais de navigation par hectolitre avant d'arriver au point où les produits de Gémonval entrent dans le canal du Rhône.

Le charbon est d'une qualité excellente, renferme une grande puissance calorifique, est propre à tous les usages, même à la confection du coke. L'on a reconnu l'existence de deux couches de houille, s'étendant sous la moitié au moins de la concession: l'une est d'un mètre 11 centimètres, et l'autre d'un mètre 15 centimètres. C'est l'épaisseur qui offre l'exploitation la moins dispendieuse, eu ce qu'elle nécessite peu de point de boisage. Ces deux couches, en ne les comptant que pour une épaisseur d'un mètre chacune, renfermeraient d'après leur étendue présumée, la quantité énorme de 223 millions 100 mille hectolitres de houille.

Les calculs les moins exagérés établissent que les produits nets de la houillère s'éleveront annuellement à 17 ou 18 p. 0/0.

Mais les houilles ne forment pas les seules richesses minérales de la concession de Gémonval; elle en renferme d'autres, non moins importantes, et qui augmenteront considérablement les revenus.

1<sup>o</sup> Il s'y trouve en abondance des pyrites de fer produisant 25 pour 100 de soufre propre à diverses applications chimiques. L'établissement d'une fabrique de produits chimiques dont les fonds sont faits dans le capital social, doit donner des résultats à peu près égaux aux revenus de l'exploitation houillère.

2<sup>o</sup> Le gypse ou le plâtre, si recherché pour l'amendement des terres, est abondant et de la plus belle qualité dans toute la concession. Cesera encore un objet d'un haut intérêt.

3<sup>o</sup> Le minerai de fer y existe aussi très abondamment; on en pourra tirer un parti immense.

4<sup>o</sup> Mais ce qui surtout offre le plus haut intérêt, c'est l'avantage résultant de la loi à intervenir sur les mines de sel gemme ou eaux salées, loi qui doit permettre aux concessionnaires des houillères dans lesquelles se rencontrent les substances salines, d'en faire l'exploitation à leur profit.

On sait que cette loi, déjà adoptée à la dernière session par la Chambre des députés, va être de nouveau présentée aux chambres. Alors la concession de Gémonval obtiendra de l'exploitation des substances salines des avantages beaucoup plus importants que ceux qu'elle est appelée à recueillir de ses autres produits.

Il est notoirement connu dans le pays qu'une mine de sel, située dans le voisinage de Gémonval et dans une position moins favorable, exploitée momentanément par un particulier, a donné jusqu'à 3,000 fr. de bénéfice par jour.

On comprend, d'après cela, quel avenir est réservé à la compagnie de Gémonval.

De grands travaux ont déjà été faits sur la concession: huit puits ont été creusés, des bâtimens importants ont été construits. Le matériel, les deux machines à vapeur offrent une valeur considérable.

Les statuts ont été faits de manière à donner aux actionnaires toutes les garanties désirables. L'évaluation de l'apport a été calculée sur les dépenses faites, et dont la justification est facile. Ainsi, ce n'est point par spéculation que cette concession est mise en société, mais seulement pour appeler les capitaux nécessaires aux développemens de l'exploitation.

En confiant l'administration à M. Boisson, ancien élève de l'école polytechnique, et associé gérant des fonderies, forge et laminoirs de Pont-sur-Ognon, les propriétaires de Gémonval croient donner aux actionnaires un gage certain de succès; ils ne pouvaient remettre cette administration en des mains plus habiles et plus pures.

Les actions sont de 1,000 fr., nominatives ou au porteur.

La société ne sera constituée qu'après le placement de 1,400 actions; 1,150 sont déjà souscrites. Le paiement en lieu, un cinquième lors de la constitution de la société et les quatre autres cinquièmes de trois en trois mois.

On soumissionne les actions chez MM. Valois jeune et Co, banquiers de la société, rue de l'Echiquier, 10.

Et chez M<sup>o</sup> Corbin, notaire, place de la Bourse, 31, dépositaire de l'acte de société.

— Aujourd'hui la seconde série de l'histoire de France, par M. Bignon, a été mise en vente chez MM. Firmin Didot frères. La première partie de cette histoire s'arrêtait à la paix de Tilsitt; la nouvelle série, qui formera environ 4 volumes, s'arrêtera à 1812. Nous rendrons compte incessamment de cet important ouvrage.

— Quelques personnes ont cru un instant que la nouvelle publication d'Héloïse et Abailard était une affaire de roman, mais aujourd'hui que plusieurs livraisons ont paru, nous pouvons assurer à nos lecteurs que cet ouvrage, plein d'intérêt, est digne de figurer au premier rang des meilleurs ouvrages. La notice historique de Mme Guizot, qui sera placée en tête de cette magnifique édition, est un morceau d'autant plus remarquable qu'elle constitue des faits presque inconnus jusqu'à ce jour, et une appréciation très juste de l'esprit du moyen-âge. La partie typographique de ce livre, confiée à la maison Dondoy-Dupré, est tout ce que l'on peut voir de plus pur et de mieux entendu. — Le crayon poétique de M. Gigoux donne à cette édition un cachet de bon goût et de magnificence digne que l'on rencontre dans très peu de livres. Tous ces avantages, réunis au bon marché (50 c. la livraison), attirent aux lettres d'Héloïse et Abailard un succès qui récompensera l'éditeur de ses soins.

CONCERTS SAINT-HONORÉ.

Demain mercredi, 31 janvier, grand concert dans les salles Saint-Honoré, au profit des pauvres du 1<sup>er</sup> et 2<sup>me</sup> arrondissemens. M. Valentino fera exécuter l'ouverture de Prométhée, un solo de flûte, par Rémusat, un morceau concertant pour piano et violon, composé par Fessy et Maurice Singer, le sextour de Meyseder et l'ouverture du Jeune Henri.

La Symphonie Pastorale terminera cette soirée destinée au soulagement des malheureux. Prix d'entrée 2 fr.

Les abonnemens et entrées de faveur seront généralement suspendus.

Chez HOUDAILLE, libraire-éditeur, rue du Coq-St-Honoré, 11, LETTRES D'HELOÏSE ET ABAILARD, contenant l'histoire de leurs amours et de leurs malheurs, précédées d'un Essai historique par Mme GUIZOT, édition illustrée par plus de 100 SUJETS, dessinés par J. G. GOUX. — 40 LIVRAISONS A 50 CENTIMES ET 60 centimes franc de port. En payant 20 livraisons d'avance, on reçoit l'ouvrage franco. — Huit livraisons sont en vente.

WHITE & SOFT HANDS. L'après de l'atmosphère fait rechercher, plus que jamais, l'OLÉINE émulsive de GUERLAIN, seul spécifique contre le HAËLE, les GERÇURES et autres affections de la peau. Approuvée par les premiers médecins de France et d'Angleterre, sanctionnée par les personnes que des habitudes de confort rendent impressionnables au froid, comme la meilleure pâte de toilette pour rendre les MAINS DOUGESSES ET BLANCHES. On ne la trouve que chez GUERLAIN, rue de Rivoli, 42, de même que le véritable COLD CREAM anglais, le BAUME DE LA FERTÉ pour les lèvres, et la MIXTURE BALSAMIQUE pour les engelures, dont la vogue ne fait que s'accroître avec les rigueurs de la saison.

CAPSULES GÉLATINEUSES. Au Baume de Copahu pur, liquide, sans odeur ni saveur. DE MOTHES, seules autorisées par brevet d'invention, de perfectionnement, ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des MALADIES SECRÈTES invétérées, ÉCOULEMENS récents ou chroniques, FLUEURS BLANCHES, etc., etc. S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, au 2<sup>e</sup> étage, ou à M. DUBLANG, pharmacien, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Dépôt dans toutes les pharmacies. — Prix de la boîte de 36 CAPSULES : 4 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 13 mars 1833.)

Par acte sous seings privés en date à Paris, du 15 janvier 1838, enregistré le 20 dudit mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Les sieurs Bernard MATHIEU, demeurant à Belleville, rue des Annelais, 2 ;

Et Florent-Adéodat TONDU, demeurant rue Saint-Sébastien, 19 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des personnes qui prendront des actions dans ladite société.

Cette société a pour but l'exploitation d'une agence commerciale en douane et des transports dans Paris. Elle est formée pour vingt années pour commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1838 et finir le 31 décembre 1858. Elle prend le titre de Compagnie d'agence commerciale en douane et des transports dans Paris. Les sieurs Mathieu et Tondou en sont les gérans-responsables. Le fonds social est de 200,000 fr., représenté par 800 actions de 250 fr. chaque. Le siège de la société est à Paris, rue d'Enghien, 29, et le matériel, rue Srint Sébastien, 19.

MATHIEU ET TONDU.

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Berceon et Lehon, notaires à Paris, le 17 janvier 1838, enregistré ;

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. André-Victor-Amédée DE RIPERT-MONCLAR, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12, et toutes les personnes qui deviendront ultérieurement propriétaires de ces actions.

M. A. de Ripert-Moncler est, quant à présent, seul administrateur gérant, mais il pourra s'adjoindre un ou plusieurs co-gérans sans que la gérance puisse être composée de plus de cinq membres.

La société a pour objet la création d'une valeur de crédit et de circulation, dite Effet de crédit de l'Omniun, et la conversion au moyen de ces effets, de tous les valeurs commerciales.

La raison sociale et la signature sociale sont A. DE RIPERT-MONCLAR et Comp.

La société prend, en outre, la dénomination d'Association de l'Omniun, banque à fonds unis.

Le siège de la société est à Paris, il est fixé place de la Bourse, 12, mais la gérance a toujours le droit de le transférer dans un autre lieu.

La durée de la société est fixée à trente années qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1838 pour finir

à pareille époque de l'année 1868, sauf le cas de prorogation ou de conversion de la présente société en société anonyme.

Le capital social est primitivement constitué à la somme de 25 millions de francs (ou deux millions et demi de pi-toles), représentée par cinquante mille actions de cinq cents francs ou cinquante pistoles chacune.

M. A. de Ripert-Moncler a, par ledit acte, souscrit au nom de la gérance cinq mille actions qui lui seront délivrées sur le capital d'un ou de plusieurs comptoirs au taux moyen des actions concédées pour service rendu à l'association. Le prix de ces actions sera payé par cinquante dans quinze mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1838. La moitié de ces actions, au nombre de deux mille cinq cents, sera déposée pour service de garantie de la gestion des administrateurs-gérans.

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Pierre-Charles-Froger-Deschernes jeune, notaire à Paris, sousigné, et son collègue, le 17 janvier 1838, enregistré ;

M. Léopold-Charles BRUGUIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Buffaut, 10 ;

Et M. Jean-Baptiste-Claude-Désiré YCHERY, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue de la Goutte-d'Or, 36, barrière Polssonnière,

Ont formé une société pour l'établissement et l'exploitation d'un marché de comestibles, rue de Sévres, 99 et 101, faubourg St-Germain, Il a été stipulé :

1. Que cette société serait en commandite entre M. Bruguiier, directeur-fondateur, et seul associé responsable, d'une part ;

Et M. Ychery, et les personnes qui adhéreraient aux statuts de ladite société en prenant des actions, d'autre part ;

2. Que ladite société était constituée dès le jour de l'acte dont est extrait, c'est-à-dire, le 17 janvier 1838 ;

3. Que sa durée serait de 80 années à partir du même jour, sauf le cas où la ville de Paris accordant la concession qui lui avait été demandée de l'exploitation audit marché, moyennant l'abandon qui lui serait fait de la propriété de ce lieu-ci, déterminerait un laps de temps plus ou moins long pour cette exploitation. Ce qui au surplus serait ultérieurement publié de la même manière que le présent extrait.

4. Que la raison sociale serait : Léopold BRUGUIER et Co ;

5. Que le fonds social était fixé à 600 mille francs, représentés par 400 actions de mille fr. chacune, et 400 actions de 500 fr. aussi chacune ;

6. Que les souscriptions d'actions seraient reçues à Paris, chez :

M<sup>o</sup> Froger-Deschernes jeune, notaire de la société, rue de Sévres, 2 ;

M. Bruguiier, directeur-fondateur de la société, rue de Buffaut, 10 ;

M. Guillaume, architecte, même rue, 9 ;

Et M. Duparc, avoué près le Tribunal civil de la Seine, rue Neuve-des-Petits-Champs, 56 ;

7. Et que M. Bruguiier administrera la société et aura seul la signature sociale.

Enfin pour faire publier les statuts de ladite société partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

FROGER-DESCHERNES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>o</sup> Thibaut Desauniaux, le mardi 30 janvier 1838, à midi.

De la belle FERME de Bussay, située communément de Berchères-Evêque, Theuvile et Prunay-le-Gillon, arrondissement de Chartres, à 2 lieues et demie de cette ville, et à 22 lieues environ de Paris.

Cette propriété se compose de bâtimens d'habitation et d'exploitation, et de 125 hectares environ de terres labourables et bois taillis.

Elle est affermée, par bail authentique, 4,500 fr. nets d'impôts.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser, sur les lieux, à M. Levacher, fermier, à Paris, à M<sup>o</sup> Thibaut Desauniaux, notaire, rue de Ménars, 8, dépositaire des titres et du cahier des charges de l'adjudication; et à Chartres, à M<sup>o</sup> Langlois, notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 31 janvier 1838, à midi.

Consistant en bureaux en acajou, chaises en merisier, fauteuils, pendules, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de l'Agricole, Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie des bestiaux, sont avertis qu'il y aura assemblée générale samedi prochain, 3 février 1838, heure de midi, au siège de la société, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, pour délibérer sur des mesures et réglemens d'administration.

A céder une ETUDE D'HUISSIER, dans une bonne résidence, à six lieues de Paris. S'adresser à M. Moulin, huissier, rue Montmartre, 160, et à M. Salar, notaire honoraire, rue Jacob, 42.

A vendre, une MANUFACTURE de papiers points, en pleine activité. On accorderait des facilités pour le paiement.

S'adresser à M<sup>o</sup> Froger-Deschernes aîné, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

Parfumeur, rue Richelieu, 93, à Paris.

AMANDINE FAGUER et LABOULLÉE

Cette pâte, brevetée du Roi, donne à la peau de la blancheur, de la souplesse et la préserve du hâte et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur.

COSMÉTIQUE SPÉCIFIQUE du docteur BOUCHERON; contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute et la décoloration, les faire repousser. Toutes les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. le professeur LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flacon, 20 fr.; le demi-flacon, 10 fr.; bonnet ad hoc, 5 fr. Le traitement anatomique, physiologique et pathologique, sur le système pileux, 3 fr.; rue du Faubourg-Montmartre, 23.

Pommade réparée d'après la formule de DUPUYTREN. Par MALLARD, pharmacien, pour la croissence, contre la chute et l'albinie des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31. Dépôts, passage Choiseul, 25; des Panoramas, 46; M. Guillaume, boulevard des Italiens, 22. 4 fr. le pot.

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. gratuites de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

RODRIQUE PROUVAYENNE. Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornemens du visage. Pharm., r. du Roule, 11, près celle Prouvayer.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 30 janvier.

Table with 2 columns: Name and Hours. Bouly, négociant, vérification. 10. Guenebaud, fabricant de vermicelles, id. 10. Rousseau-Desmarais, tailleur-confectionneur, syndicat. 10. Siéber, négociant en soieries, id. 1. Dejarny, md de modes, id. 12. Sauvan, md de toiles, reddition de comptes. 3.

Table with 2 columns: Name and Hours. Guyon, fabricant de bijoux, clôture. 10. Roussel, confectionneur, id. 10. Lacombe et femme, lui maçon, siele tenant maison garnie, id. 10. Touchard, épicer, vérification. 10. Renaudin, fabricant de couleurs, id. 10. Dame Damartin, tenant maison garnie, id. 12. Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, remise à huitaine. 12. Dubois, agent d'affaires, syndicat. 12. Fresne jeune, fabricant de portefeuilles, concordat. 3. Anger, mécanicien, id. 4.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Février. Heures.

Table with 2 columns: Name and Hours. Guoullard, carrossier, le 1<sup>er</sup> 10. Fadé, bijoutier, le 1<sup>er</sup> 12. Oreyet, négociant, le 1<sup>er</sup> 1. Goriot, md mercier, le 1<sup>er</sup> 2.

Table with 2 columns: Name and Amount. Chevalier, dit Martin, fabricant de fourreaux d'épée, le 2 10. Gilbert, tapissier, le 2 2. Coward, ébéniste, le 2 3. Grelon et Bernier, négocians, le 3 2. Veuve d'Espagnol, ayant tenu des bains, le 3 2 1/2.

DÉCÈS DU 26 JANVIER.

Mme veuve Panis, née Santerre, rue Neuve-des-Capucines, 4. — Mme Baille, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 13. — Mlle Appe, passage Cendrier, 1. — Mme Armand, née Goualin, rue Saint-Nicolas. — Mme Cougnie, née Desmarquest, rue Coquenard, 25. — M. Decair, passage Violet, 6. — Mme Guibert, née Virebent, rue des Petits-Hôtels, 5. — M. Pothier, rue de la Chanverrie, 27. — M. Gubian, rue Neuve-St-Etienne, 17. — Mme veuve Argenton, rue de la Grande-Truanderie, 45. — Mme veuve Buly, née Plançon, rue du Faubourg-du-Temple, 23. — Mme veuve Félix, née Fromancourt, rue du Faubourg-du-Temple, 23. — Mme veuve Félix, née Fromancourt, rue du Faubourg-Saint-Denis, 74. — M. Royer, rue Saint-Martin, 164. — Mlle Deset, rue St-Martin, 64. — Mme Lemaire, née Duvivier, rue de Verneuil. — Mlle Conille, place Saint-André-des-Arts, 30. — Mme Fournier, rue de la Harpe, 31. — M. Chatelain, rue Saint-Hyacinthe, 78. — M. Grosnon, rue Saint-Jacques. — Mlle Doucet, rue Saint-Jacques, 247. — M. Jadras, rue des Fossés-du-Temple, 6. — M. Bilcoq, rue Meslée, 36.

Du 27 janvier.

Mme veuve Barra, rue de Chaillot, 19. — Mme Loton, passage Tivoli, 9. — Mme veuve Bonnetot, rue du Dauphin, 6. — M. Quesnot, rue d'Hanovre, 11. — M. Jayme, rue de Choiseul, 8. — Mme Debonnet, née Géralt, rue des Deux-Ecus, 7. — Mlle Abrial, rue Saint-Joseph, 22. — Mlle Horent (Florant), rue Grang-aux-Belles, 34. — Mme veuve Leclerc, née Muguet, rue Folie-Méricourt, 7. — Mme veuve David, née Berecher, rue du Cloître-Notre-Dame, 16. — M. Dubonfeulle, rue St-Pierre-aux-Bœufs. — M. Ducoudray, place Saint-Thomas-d'Aquin, 3. — Mme Dupré, née Bellecourt, place Duplex. — Mme veuve Riboulet, née Louvier, rue Saint-Jacques, 162. — Mlle Leroy, rue Notre-Dame-des-Champs, 8. — Mme Belrin, rue Yavin, 7. — Mlle Lemaire, rue Saint-Jacques, 50. — Mme veuve Balmel, à la Salpêtrière. — Mme veuve Gautier, née Clairet, rue Saint-Jacques, 248. — Mme Bre-gand, place de l'Ecole, 3.

BOURSE DU 29 JANVIER.

Table with 4 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pl. ht., pl. bas, d. r. c. 5 1/2 comptant... 149 55 109 80 109 55 109 65. — Fin courant... 109 45 109 80 109 45 109 60. 5 1/2 comptant... 79 55 79 70 79 50 79 55. — Fin courant... 79 50 79 70 79 49 79 55. R. de Napl. comp. 98 60 98 75 98 60 98 75. — Fin courant... 98 70 98 70 98 65 98 65.

Table with 2 columns: Name and Amount. Act. de la Banq. 2630 — Empr. rom... 101 1/2. Obl. de la Ville. 1155 — — — — — 20 —. Caisse Lafitte. 1005 — — — — — — —. — D... 4985 — — — — — — —. 4 Canaux... 1225 — — — — — — —. Caisse hypot. 800 — — — — — — —. — St-Germain... 940 — — — — — — —. Vers. droite. 750 — 3/4 Portug... —. — gauche. 667 50, Hatt... 380 —.

BRETON.